



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

075-200075224-20240912-2024-44-BS-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/09/2024

Publication : 16/09/2024

Accusé de réception en préfecture
075-200054781-20240409-CM2024-04-09-39-DE
Date de télétransmission : 24/04/2024
Date de réception préfecture : 24/04/2024

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MÉTROPOLE DU GRAND PARIS

**SÉANCE DU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE DU GRAND PARIS
DU MARDI 9 AVRIL 2024**

**CM2024/04/09/39 : CONTRIBUTION COMPLÉMENTAIRE EXCEPTIONNELLE À SEINE GRANDS LACS
DANS LE CADRE DU PROJET DE « LA BASSÉE »**

DATE DE LA CONVOCATION : 3 avril 2024
NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 208
PRÉSIDENT DE SÉANCE : Patrick OLLIER, Président
SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Geoffroy BOULARD

LE CONSEIL DE LA MÉTROPOLE DU GRAND PARIS

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-61, L. 5212-19 et L. 5219-1,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-7, L. 213-12 et R. 213-49,

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) et notamment son article 12,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 59,

Vu le décret n°2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre, fixant le siège et désignant le comptable public de la Métropole du Grand Paris,

Vu les délibérations CM2016/09/18, 2017/03/07, 2017/09/29/08 et 2017/12/08/13 portant sur la compétence en matière de GeMAPI,

Vu la délibération CM2017/12/08/13 relative à la compétence GeMAPI de la Métropole du Grand Paris,

Vu la délibération CM2018/06/28/12 relative à la convention avec le syndicat mixte ouvert Seine Grands Lacs pour la réalisation du casier pilote de La Bassée,

Vu la délibération CM2019/10/11/13 relative à la convention de partenariat avec Seine Grands Lacs relative à la mise en œuvre de la fiche 1.1.6 du PAPI « étude relative à la connaissance des systèmes d'endiguement : prise en compte des lacs réservoirs et optimisation des murettes sur le territoire urbain francilien »,

Vu la délibération CM2020/12/01/34 relative à l'approbation des statuts de Seine Grands Lacs valant adhésion de la Métropole du Grand Paris à l'établissement public territorial de bassin,

Vu la délibération CM2020/12/01/35 relative à l'approbation de la convention de délégation partielle de la compétence GeMAPI à Seine Grands Lacs pour la réalisation du casier pilote de La Bassée,

Vu l'arrêté préfectoral n°2020/15/DCSE/BPE/E du 1er décembre 2020 portant autorisation environnementale au titre de l'article L.181-1 du code de l'environnement et de déclaration d'intérêt général pour la construction et exploitation d'un aménagement hydraulique et de réalisation d'actions de restauration écologique, dit « opération de site pilote de La Bassée », sur le territoire des communes de Balloy, Bazoches-lès-Bray, Châtenay-sur-Seine, Egligny, Gravon, Mousseaux-les-Bray, Montigny-Lencoup et La Tombe,

Vu l'arrêté préfectoral n°2020/DSCE/BPE/EXP du 15 décembre 2020 portant déclaration d'utilité publique des travaux et acquisitions foncières nécessaires à la réalisation du projet de construction et d'exploitation d'un aménagement hydraulique et de réalisation d'actions de restauration écologique, dit « opération de site pilote de La Bassée », emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Gravon et de Balloy,

Vu l'arrêté préfectoral n°2020/DSCE/BPE/SERV du 15 décembre 2020 portant sur l'établissement d'une servitude d'utilité publique de sur-inondation au titre de l'article L.211-12 du code de l'environnement, dans le cadre de l'exploitation de l'aménagement hydraulique de l'opération de site pilote de La Bassée sur les communes de Balloy, Châtenay-sur-Seine, Egligny et Gravon,

Vu la délibération CM2021/04/07/21 relative à la convention de financement spécifique et complémentaire pour la réalisation du site pilote de La Bassée (acquisition-travaux-études),

Vu la délibération n°2023-67/CS de Seine Grands Lacs relative à l'actualisation de l'autorisation de programme et des crédits de paiements relative à l'opération d'aménagement du site pilote de La Bassée,

Vu la délibération CM2024/02/15/14 de la Métropole du Grand Paris relative à l'avenant n°1 à la convention de financement spécifique et complémentaire pour la réalisation du casier pilote de La Bassée,

Vu les statuts de Seine Grands Lacs,

Vu l'avenant au PAPI de la Seine et la Marne franciliennes signé le 17 décembre 2020, par lequel l'État et l'établissement public territorial de bassin s'engagent respectivement à des contributions de 47 911 760€ (quarante-sept millions neuf cent onze mille sept cent soixante euros) et de 21 828 125€ (vingt et un millions huit cent vingt-huit mille cent vingt-cinq euros),

Vu la convention de financement spécifique et complémentaire pour la réalisation du site pilote de La Bassée (acquisition-travaux-études) signée le 6 mai 2021 par la Métropole du Grand Paris et Seine Grands Lacs,

Vu le courrier de Seine Grands Lacs à l'attention du président de la Métropole du Grand Paris sollicitant une contribution exceptionnelle supplémentaire dans le cadre du financement de l'opération La Bassée,

Vu le projet de convention relative au versement d'une contribution exceptionnelle à Seine Grands Lacs,

Considérant que la compétence « Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » (GeMAPI) est exercée par la Métropole du Grand Paris depuis le 1er janvier 2018,

Considérant l'enjeu en matière de protection du territoire métropolitain du nouvel ouvrage hydraulique Seine-Bassée,

Considérant la nécessité de réaliser un casier pilote, le site pilote de La Bassée, afin de vérifier, comme l'a préconisé la Commission Nationale du Débat Public, les données hydrauliques, écologiques, économiques du projet global de La Bassée,

Considérant que l'opération a été déclarée d'utilité publique et sous la maîtrise d'ouvrage de Seine Grands Lacs,

Considérant que le point d'étape du chantier du casier pilote en novembre 2023 a conduit Seine Grands Lacs à constater des surcoûts portant le coût prévisionnel de l'opération de 114 100 000€ TTC (cent quatorze millions cent mille euros) à 149 010 721€ TTC (cent quarante-neuf millions dix mille sept cent vingt et un euros),

Considérant que l'année 2024 sera l'année pour laquelle les dépenses de chantier seront les plus importantes pour Seine Grand Lacs et que ces surcoûts ont des conséquences difficilement soutenables sur le niveau d'endettement et la gestion financière de l'établissement,

Considérant que la Métropole s'est engagée dans le cadre de l'avenant travaux du PAPI de la Seine et la Marne franciliennes en qualité de financeur de l'opération, et qu'elle apporte par convention de financement spécifique et complémentaire un montant de 36 136 027€ (trente-six millions cent trente-six mille vingt-sept euros),

Considérant que la Métropole est la zone la plus dense et la plus exposée au risque inondation en matière d'enjeux à l'aval de l'ouvrage et qu'elle bénéficiera donc spécifiquement et fortement des effets régulateurs de l'ouvrage,

Considérant que la Métropole est le seul membre à lever la taxe GeMAPI à l'aval de l'ouvrage,

Considérant que la Métropole se trouve ainsi dans une situation différente des autres membres contributeurs,

La commission « Biodiversité et Nature en ville » consultée,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

APPROUVE le projet de convention de versement d'une contribution exceptionnelle de 2 950 000€ (deux millions neuf cent cinquante mille euros) à Seine Grands Lacs dans le cadre du financement de l'opération Seine-Bassée.

AUTORISE le président ou son représentant à signer la convention.

DIT que les dépenses seront imputées au chapitre 65 du budget 2024 de la Métropole du Grand Paris.

ADOpte À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

Le Président de la Métropole du Grand Paris

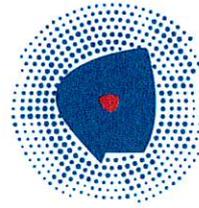


Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.



**SEINE
GRANDS
LACS**



**Métropole
du Grand Paris**

**CONVENTION DE VERSEMENT D'UNE CONTRIBUTION EXCEPTIONNELLE A
L'EPTB SEINE GRANDS LACS DANS LE CADRE DU FINANCEMENT DE
L'OPERATION SEINE-BASSEE**

ETABLIE ENTRE :

La Métropole du Grand Paris, établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre créé le 1^{er} janvier 2016 par la loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles et renforcé par la loi du 7 août 2015 de nouvelle organisation territoriale de la République,

Dont le siège est situé au 15-19 Avenue Pierre Mendès-France à Paris 13^e,

Représentée par son Président en exercice, dûment habilité par délibération du Conseil métropolitain CM2024/04/09/39 du 9 avril 2024, ci-après annexée,

Dénommée ci-après «**la Métropole du Grand Paris** »

D'une part,

ET

L'EPTB Seine Grands Lacs, syndicat mixte ouvert regroupant la Métropole du Grand-Paris, la Ville de Paris, les Départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, la Région Grand-Est, les communautés d'agglomération de Troyes Champagne Métropole, de Saint-Dizier, Der et Blaise et du Pays de Meaux ;

Créé par délibérations concordantes de ses quatre membres et suivant les termes de l'arrêté préfectoral N° 75-2017-03-29-005 du 29 mars 2017 pris en application des dispositions de l'article L. 5421-7 du Code général des collectivités territoriales, et dont les statuts révisés ont été approuvés par délibération n°2021-76/CS en date du 9 novembre 2021, dont le siège est situé au 12 rue Villiot à Paris 12^e ;

Représenté par son Président, Monsieur Patrick OLLIER, dûment habilité par délibération du Comité syndical n° en date du

**Ci-après désigné « L'EPTB Seine Grands Lacs »
D'autre Part**

Ci-après dénommées ensemble « les Parties ».

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

PREAMBULE

Le risque inondation est le principal risque naturel affectant la Métropole du Grand Paris. Dans le cas d'une crue centennale, 800 000 habitants du territoire métropolitain seraient inondés et 5 millions de personnes seraient impactées par des coupures d'eau, d'électricité, de gaz, de transport. Pour faire face à ce risque, plusieurs stratégies sont déployées par la Métropole du Grand Paris dans le cadre de la mise en œuvre de sa compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GeMAPI), définie par délibération CM2017/08/12/13 du 8 décembre 2017. Les solutions curatives comme les systèmes d'endiguement limitent l'impact d'une montée des eaux sur le système urbain. Les solutions préventives interviennent en amont pour atténuer la montée des eaux.

La stratégie préventive développée en synergie entre la Métropole du Grand Paris et Seine Grands Lacs s'articule autour de trois orientations : l'optimisation de la gestion des grands lacs de Seine, la construction du casier pilote de la Bassée, la préservation et la restauration des zones d'expansion des crues. Au cœur de ce dispositif, les grands lacs de Seine permettent de stocker 808 Mm³. Leur effet sur les hauteurs d'eau correspond à des abaissements estimés à 71cm à Paris-Austerlitz lors d'une crue centennale. Le casier Seine-Bassée d'une capacité de 10 millions de m³ apportera quant à lui une atténuation des crues de la Seine jusqu'à 15 cm sur le territoire métropolitain.

Compte tenu des surcoûts observés dans la conduite du projet, et de la nécessité de mener le chantier à son terme, le conseil métropolitain, à l'occasion de sa séance du 15 février dernier, a approuvé l'avenant n°1 à la convention de financement spécifique et complémentaire pour la réalisation du site pilote de la Bassée portant le montant initial de la convention de 27 304 735€ à 36 136 009€ en raison notamment d'une augmentation du coût des travaux.

Par ailleurs, la Métropole est le membre contributeur dont la zone est la plus dense et la plus exposée au risque inondation en matière d'enjeux à l'aval de l'ouvrage et de surcroît le seul membre levant la taxe GeMAPI sur le territoire à l'aval de l'ouvrage. Ces éléments placent la Métropole dans une situation différente de celle des autres contributeurs.

Ainsi, la Métropole du Grand Paris consciente de l'effort financier particulier que l'EPTB Seine Grands Lacs doit fournir sur l'année 2024 pour faire face à l'augmentation du coût du chantier et des frais annexes, s'engage, par cette convention, à verser en section de fonctionnement à l'EPTB Seine Grands Lacs une contribution exceptionnelle complémentaire à sa contribution statutaire.

Ceci étant exposé,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE I – OBJET DE LA CONVENTION : VERSEMENT D'UNE CONTRIBUTION EXCEPTIONNELLE A L'EPTB SEINE GRANDS LACS DANS LE CADRE DU FINANCEMENT DE L'OPERATION SEINE-BASSEE

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités de versement d'une contribution exceptionnelle complémentaire à l'EPTB Seine Grands Lacs, afin de soutenir le syndicat dans le financement de l'opération de réalisation du casier pilote de la Bassée, Seine-Bassée.

ARTICLE II – MODALITES FINANCIERES

2.1 Montant global de la contribution exceptionnelle

Le montant global de la contribution exceptionnelle est de 2 950 000 euros.

2.2 Régime de TVA

Les financements objet de la présente convention ne sont pas soumis à TVA.

2.3 Modalités de versement

L'EPTB Seine Grands Lacs transmet à la Métropole du Grand Paris, avant le 15 novembre 2024, sa demande de versement en reprenant la dénomination indiquée à l'article 1 de la convention afin de permettre une identification sans ambiguïté de la convention de rattachement. Elle pourra procéder en un unique appel de fonds.

2.4 Paiement et domiciliation

Le paiement est conditionné au respect par l'EPTB Seine Grands Lacs des dispositions de la convention.

Les paiements sont effectués, en section de fonctionnement, par virement bancaire sur les comptes bancaires suivants :

Pour l'EPTB Seine Grands Lacs
RIB 30001 00064 R7510000000 52
IBAN : FR 46 3000 1000 64R7 5100 0000 052
BIC : BDFEFRPPCCT

Pour la Métropole du Grand Paris
Titulaire : Métropole du Grand Paris à l'établissement Trésor Public
IBAN (International Bank Account Number) FR46 3000 1000 64R7 5900 0000 071
BIC (Bank Identifier Code) BDFEFRPPCCT

La domiciliation des parties pour la gestion des flux financiers est :

	N° SIRET	Adresse de facturation	Nom du service	Adresse électronique
EPTB Seine Grands Lacs	200 075 224 00010	12 rue Villiot, 75012 Paris	Direction des Finances et de la Commande Publique – Pôle comptabilité	Lucile CLAVERIE, Directrice des finances et de la commande publique Lucile.claverie@seinegrandslacs.fr comptabilité@seinegrandslacs.fr
Métropole du Grand Paris	200 054 781 00022	15-19 avenue Pierre Mendès-France CS 81411 75646 PARIS Cedex 13	Direction des finances	Michaël POUPARD Responsable budgétaire et comptable finances@metropolegrandparis.fr

2.5 Comptabilité de l'opération

L'EPTB Seine Grands Lacs s'engage à faire ressortir dans sa comptabilité les dépenses liées à l'opération faisant l'objet de la présente convention. Il caractérise également son besoin de financement.

ARTICLE III – SUIVI ET CONTRÔLE DE LA CONVENTION

L'EPTB devra produire à l'appui de sa demande de versement de la contribution exceptionnelle un plan de financement du projet et de ses surcoûts, un état de son endettement global ainsi qu'une prospective financière actualisée.

Le suivi de l'avancement du projet et des conditions de réalisation des travaux du casier pilote de la Bassée est assuré selon les modalités de suivi et de contrôle prévues à l'article 5 de la convention délibérée le 7 avril 2021.

A ce titre, la Métropole du Grand Paris se réserve le droit de demander l'état comptable des opérations à l'EPTB Seine Grands Lacs, qui s'engage à lui tenir à jour et à disposition, ainsi que tous documents et renseignements administratifs, techniques et financiers portant sur l'opération, d'aller les consulter dans les locaux de l'EPTB Seine Grands Lacs selon des modalités convenues avec ce dernier.

Par ailleurs, sur demande de l'une des Parties, une rencontre peut être organisée, à tout moment, en vue d'assurer le suivi des conditions d'exécution de la présente convention, et ce pendant toute sa durée.

ARTICLE IV – ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE

La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature par les deux Parties, qui intervient après délibération concordante des deux assemblées délibérantes.

La présente convention expire après le versement du montant dû par la Métropole du Grand Paris à l'EPTB Seine Grands Lacs selon les modalités prévues à l'article II.

ARTICLE V – COMMUNICATION

Les Parties s'engagent à faire mention de l'ensemble des financeurs et de leur participation respective dans toute publication ou communication notamment par l'apposition de leur logo, notamment sur les panneaux de chantier.

ARTICLE VI – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Sans préjudice des stipulations de l'article IX de la présente convention relatif à sa résiliation, toute modification de la convention devra faire l'objet d'un avenant écrit, conclu entre les Parties à la convention.

ARTICLE VII – RESILIATION

La présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation conjointe sur accord des parties.

En outre, la présente convention pourra être résiliée unilatéralement par l'une des Parties, en cas de non-respect par l'autre Partie de l'une de ses obligations telles que prévues par la présente convention et notamment s'agissant pour la Métropole du Grand Paris de ses engagements au titre du financement de l'opération et pour l'EPTB Seine Grands Lacs de ses engagements quant aux modalités de réalisation ou d'information à la Métropole du Grand Paris telles que prévues par les conventions relatives au projet du casier pilote de la Bassée qui les lient.

Une telle résiliation devra être précédée de l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception mettant en demeure la Partie fautive de respecter ses obligations dans un délai minimum de trois (3) mois, la résiliation pouvant être prononcée à l'issue de ce délai de trois mois en l'absence de réponse positive à la mise en demeure.

ARTICLE VIII – LITIGES

Tout litige né de l'interprétation ou de l'exécution des clauses de la présente convention sera, à défaut d'être résolu à l'amiable entre les Parties, exclusivement soumis au Tribunal administratif de Paris.

Fait en deux exemplaires originaux à Paris, le ...

Pour l'EPTB Seine Grands Lacs,

Pour la Métropole du Grand Paris,